

## Premier aperçu sur la Règle IRC 2021

**La Règle IRC 2021 sera publiée incessamment. Lors du Congrès IRC 2020 qui s'est tenu à la mi-octobre, le Comité technique IRC a proposé les modifications envisagées de la Règle. Celles-ci ont été validées dans leur totalité. En attente de la publication officielle de la Règle, nous pouvons donc faire un premier point.**

Une partie des modifications proposées est d'ordre purement administratif et n'a pas d'impact sur le TCC. Il s'agit notamment d'adapter la Règle IRC aux nouvelles règles de World Sailing 2021-2024 (Règles de Course à la Voile et Règles d'Équipement des Voiliers). Cette partie n'est pas évoquée ci-dessous.

Vous pouvez retrouver en version française l'intégralité des propositions de modifications de la Règle IRC présentées au Congrès par le Comité Technique dans le document joint :

**Congres\_IRC\_2020\_CTIRC\_Propositions\_Modifications\_RègleIRC2021.pdf**

### 1. Jauge des tangons de foc

La jauge IRC a commencé par jauger les tangons de foc sous le même angle que celui des tangons de spinnaker, ce qui n'était pas satisfaisant en termes d'équité. Par exemple, lorsqu'un bateau équipé d'un bout dehors avec spi asymétrique (sans spi symétrique ni tangon de spi) ajoutait un tangon de foc destiné uniquement à « tangonner » le génois, l'impact sur le TCC était trop élevé.

A partir de 2021, le tangon de foc fera donc l'objet d'une déclaration spécifique sur la demande de certificat (ou sur la demande de revalidation). Il sera traité séparément du tangon de spinnaker et fera l'objet d'un impact sur le TCC qui lui sera spécifique.

### 2. Jauge des tangons de spinnaker

A partir de 2021, les bateaux jaugés avec bout-dehors et tangon de spinnaker devront déclarer la mesure du bout dehors, et aussi celle du tangon. Ce point sera indiqué sur les demandes de nouveau certificat (et de revalidation).

Actuellement lorsqu'un bateau est jaugé avec les deux types d'espar, uniquement la mesure la plus grande entre en compte dans le calcul du TCC. Dans la plupart des cas, la plus grande mesure est celle du bout-dehors et, quelle que soit la mesure du tangon (identique à celle du bout dehors ou plus courte), l'impact sur le TCC est identique.

Le Comité Technique IRC envisage de considérer dans le TCC un tangon dont la longueur serait inférieure à celle du bout-dehors. A ce jour, il considère différentes options dans l'intention d'appliquer cette modification dès 2021. Cependant, s'il considère que ce point doit faire l'objet d'études plus approfondies, les données recueillies l'an prochain lui permettront de valider une option définitive qui pendra effet en 2022.

### 3. Jauge des génois volants

Il s'agit ici d'une évolution majeure, demandée et attendue par la grande majorité des propriétaires IRC. Lors de sa création, le CHS devenu IRC est parti du principe qu'une voile d'avant (génois) était utilisée pour faire du près, plus ou moins serré. L'évolution des plans de voilure amène l'IRC à reconsidérer cette position, et à définir une nouvelle voile, le « Flying Headsail », dont la traduction française est « génois volant », avec un impact adapté sur le TCC. Le génois volant ne se substitue pas aux voiles d'avant et aux spinnakers, dont les définitions IRC restent pleinement applicables.

Le génois volant vient combler un « trou » dans la garde-robe des bateaux, en introduisant une voile utilisable entre 55 et 110° du vent réel, adaptée aux plages de vent faible à soutenu, résiliente dans le temps, facile à hisser et à affaler, et pouvant être utile aux régatiers les plus avertis, comme à ceux qui dans le cadre d'une pratique plus « cruising », utiliseraient une telle voile comme voile de portant principale en se passant de spinnaker.

Cette voile aura les caractéristiques suivantes :

- a) Pas de lattes, telles que définies par la Règle IRC, donc pas de renforts, ni têtères rigides (rappel de la Définition IRC ci-dessous)

Latte : Tout matériau ajoutée à une **voile** en tant que composant permanent ou pouvant en être retiré, ou tout autre dispositif, dont le but est de rigidifier la **voile**.

- b) Voile non arrisée qui doit être entièrement déployée ou entièrement affalée (ou enroulée sur emmagasineur)
- c) Largeur à mi-hauteur supérieure ou égale à 62.5% de la bordure (ces deux largeurs mesurées comme s'il s'agissait d'un spinnaker)
- d) Voile mesurée comme un génois classique pour calculer sa surface
- e) Taxation en fonction de cette surface et du nombre de génois volants embarqués
- f) Voile dont le point d'amure est encadré comme suit :
- Le point d'amure doit être situé dans l'axe du bateau, en avant de l'étau avant (identifié par le J), sur le pont ou sur bout-dehors.
  - Le point d'amure doit être positionné à une distance maximale calculée en fonction de la mesure de bordure de la voile, moins  $0.25 * J$ . Si cette distance calculée est supérieure au STL déclaré, le génois volant devra être amuré à l'extrémité du STL. Si cette distance calculée est inférieure à J, la voile est une voile d'avant (c'est-à-dire un génois classique) et elle est jaugée comme telle.

Si plusieurs génois volants sont embarqués, ils doivent tous satisfaire à l'ensemble des caractéristiques ci-dessus.

#### **4. Nouvelle Annexe F sur l'éligibilité des Foils et autres appendices sustentateurs.**

Au mois de septembre 2020, le Comité Technique IRC a édité la Note IRC 2020-01 « Prescriptions relatives à l'utilisation de « Foils » sur les bateaux IRC ». Cette note, destinée à déterminer les critères d'éligibilité IRC des foils et autres appendices sustentateurs. L'Annexe F qui reprend cette note et vient la préciser sera intégrée dans la Règle IRC. Elle reste à ce jour en cours de finalisation. L'intention du Comité Technique IRC est de parvenir à une application en 2021.

Notre site propose toute une série d'articles dans lesquels Jean SANS trace les grandes lignes des principes actuellement étudiés par le Comité Technique.

**Le Centre de Calcul IRC de l'UNCL**

**FIN**